



UNION EUROPÉENNE
Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural



REGION SUD
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



LEADER



Parc
naturel
régional
du Mont-Ventoux
Parque du Ventour



lokalna
akcijska
grupa
BRAČ



CIBRIDA
BRAC



CENTRE
MEDITERRANÉEN
DE L'ENVIRONNEMENT



Pierre Sèche en Vaucluse

ATELIER
MARE



Volubilis
Réseau euro-méditerranéen
pour la ville et les paysages

PROTECTION DU PATRIMOINE DE LA PIERRE SECHE

DANIELE LARCENA

«L'avenir ne peut faire l'économie de la mémoire d'un pays. Le quotidien, c'est le paysage sous les yeux, celui qu'on voit le moins, qu'on oublie le plus vite et dont on finit par ne plus percevoir les changements » Pierre Gaudin

Pourquoi protéger et que protéger ?

La charte européenne pour le patrimoine architectural de 1975 exprime bien l'esprit présidant à la plupart des protections patrimoniales. Donnons-en quelques extraits :

« L'incarnation du passé dans le patrimoine architectural constitue un environnement indispensable à l'équilibre et à l'épanouissement de l'homme.

C'est une part essentielle de la mémoire des hommes d'aujourd'hui, et faute d'être transmise aux générations futures dans sa richesse authentique et dans sa diversité, l'humanité serait amputée d'une partie de la conscience de sa propre durée.

Le patrimoine architectural est un capital spirituel, culturel, économique et social aux valeurs irremplaçables.

Chaque génération donne une interprétation différente du passé et en tire des idées nouvelles. Toute diminution de ce capital est d'autant plus un appauvrissement que la perte des valeurs accumulées ne peut être compensée même par des créations de haute qualité. En outre, la nécessité d'épargner les ressources s'impose à notre société. Loin d'être un luxe pour la collectivité, l'utilisation de ce patrimoine est une source d'économies.

La structure des ensembles historiques favorise l'équilibre harmonieux des sociétés.

Ces ensembles constituent, en effet, des milieux propres au développement d'un large éventail d'activités. Ils ont, dans le passé, généralement évité la ségrégation des classes sociales. Ils peuvent à nouveau faciliter une bonne répartition des fonctions et la plus large intégration des populations.

...Ils ne sont assurés de survivre que si la nécessité de leur protection est comprise par les plus grand nombre et spécialement par les jeunes générations qui en auront demain la responsabilité.

Ce patrimoine est en danger.

Il est menacé par l'ignorance, par la vétusté, par la dégradation sous toutes ses formes, par l'abandon...Chaque génération ne dispose d'ailleurs du patrimoine qu'à titre viager. Elle est responsable de sa transmission aux générations futures. »

Depuis le début de notre siècle, beaucoup des systèmes de terrasses de culture du bassin méditerranéen ne sont plus fonctionnels; envahis par la friche, puis par la remontée forestière, ils constituent des paysages presque fossiles. Outre la disparition progressive de ce patrimoine' dû à son abandon, on assiste depuis des décennies à sa disparition accélérée, principalement, par la destruction volontaire et le prélèvement massif sur les murets et les constructions en pierre sèche. Il nous reste cependant un riche héritage d'ouvrages en pierre sèche, mémoire des savoirs faire des hommes, qui a une double valeur culturelle et environnementale de par son rôle mémoriel et fonctionnel.

En premier lieu, les terrasses qui ont remodelé les pentes et on connaît, face aux conditions du milieu, leur pertinence pour la stabilité des versants. Leur dégradation, conséquence de leur abandon, entraîne une désorganisation de la circulation des eaux sur les pentes et la reprise des phénomènes érosifs.

Les chemins bordés de murs : Les territoires ruraux sont traversés par un important maillage lithique de murets de pierre sèche. Les murs, abiotiques par nature, présentent cependant beaucoup d'opportunités pour l'accueil de la vie : les pierres, réchauffées par le soleil, emmagasinent la chaleur et la masse des murs assure une régulation thermique. Pour ces qualités, ils servent d'abris à une flore et à une faune muricole aussi nombreuses que.

Les systèmes d'eau, chemins de l'eau conduisant les ruissellements ou infiltrations des versants vers des exutoires et bassins de récupération pour l'arrosage des cultures. L'imperméabilisation des versants entraîne hors des "chemins" de l'eau, qui autrefois les drainaient, des flux considérables sinon catastrophiques lors de violents orages. Le manque de "mémoire" des municipalités et un laisser faire important handicapent fortement toute politique de protection d'ensemble de ces aménagements.

Mais aussi des constructions variées qui, chacune, représente une fonction précise et une qualité patrimoniale vernaculaire : les cabanes, les habitats troglodytes même s'ils sont assemblés avec un mortier, les calades, les aiguiers, et autres ouvrages en pierre sèche.

La connaissance et l'information sur le patrimoine de la pierre sèche produites par les nombreuses associations européennes, depuis les années 80, ont créé une sensibilisation et une reconnaissance de ce patrimoine menacé.

En premier lieu, de nombreux inventaires, première base de connaissance de tout patrimoine, ont été réalisés, dont certains ont fait l'objet d'une informatisation et d'un SIG, en France et à l'étranger : pour exemple en Corse, Provence, Majorque, la Fundacio el solà en Catalogne. L'inventaire sur l'ensemble d'un territoire communal permet de sélectionner des constructions ou des lieux, remarquables du point de vue patrimonial et environnemental, à protéger, à valoriser, à restituer, à insérer dans l'économie patrimoniale, écologique et touristique

LES MESURES DE PROTECTION EN FRANCE

La connaissance de ce patrimoine et la sensibilisation de la population étant aujourd'hui acquises. Les mesures de protection en France commencent à prendre corps. Elles peuvent être de différentes formules et niveaux et de différents initiateurs. Elles peuvent, en premier lieu, être décidées par des communes ou des intercommunalités, ce sont généralement les plus efficace car elles témoignent d'une prise de conscience du pouvoir local sur son territoire pour sauvegarder un héritage culturel, gérer son environnement naturel, créer un atout écotouristique. D'autres peuvent émaner d'instance départementale, régionale ou national, voire internationale

LE NIVEAU LOCAL DE PROTECTION

Les anciens POS

Dans les années 90, plusieurs communes prennent dans leur POS des recommandations concernant ce patrimoine, mais les éléments de pierre sèche étant exceptionnellement cadastrés et sans inventaires cartographiques, ces mesures ne sont pas opposables aux tiers et ne représentent qu'une protection relative. Elles avaient le mérite de montrer l'intérêt des communes pour ce patrimoine et de sensibiliser les habitants.

Exemple : l'arrêté pris, en 1994, par la commune de Nages dans le Gard :

«vu l'intérêt de préserver un patrimoine historique et culturel, vu la nécessité d'empêcher sa dégradation pour pouvoir la transmettre intacte aux générations futures, arrêtons :

La démolition des constructions en pierre sèche de toutes natures et la récupération de leurs éléments constitutifs sont strictement interdits, y compris pour les propriétaires des parcelles sur lesquelles sont

érigées les constructions. Chaque demande de permis de construire sera assortie de l'obligation de conserver, voire de restaurer les constructions en pierre sèche existantes. »

En 2002, la commune de Nîmes va plus loin (après protection sur l'inventaire de l'association ASERPUR), elle décide, avec une double volonté de conservation environnementale (face aux catastrophes provoquées par les inondations de Nîmes en 1988) et patrimoniale, d'encourager les particuliers en octroyant une subvention municipale pour les travaux de construction ou de reconstruction des murs de clôture en pierre sèche en bordure des voies publiques, afin de sauver la spécificité du quartier des garrigues, grignoté par une urbanisation galopante.

La «*charte de la garrigue* » intègre comme objectif la protection et la mise en valeur des paysages dans leur grande diversité. Le patrimoine dit de "*pierre sèche*" en fait partie particulièrement les *capitelles*, les *masets*, les *clapas* (murs de clôture en pierre sèche).

Les communes peuvent prendre des mesures contraignantes dans le cadre de leur SCOT et de leur PLU

Au niveau du SCOT,

Par nature intercommunal, il peut intégrer dans son diagnostic et ses orientations de gestion l'existence du patrimoine pierre-sèche.

Exemple du PADD du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur Sorgue

Maintien de l'identité et de la qualité des paysages: préserver et valoriser les grandes entités paysagères et le patrimoine bâti identitaire ...En complément de ces protections reconnus, le Scot recommande l'identification et la protection, dans les documents d'urbanisme locaux, du patrimoine vernaculaire : mas, abris de berger, bories, terrasses de culture, moulins, fontaines, canaux, lavoirs..., et du patrimoine végétal : arbres, haies bocagères, arbres fruitiers..., porteurs de l'identité du territoire. Les dispositions de l'article L 123-1-5 alinéa 7 du code de l'urbanisme pourront être utilisées à cet effet.

Au niveau de la Commune, le PLU reprend à son compte les orientations du SCOT et, dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), peut affirmer son intention de préserver un patrimoine dont il a une connaissance précise. Le PLU définit en particulier des zones naturelles et forestières dites « zones N », lesquelles font apparaître, sur la base d'inventaires, des « *éléments de paysage [...], monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.* » (Cf: R 123.11.h du code de l'urbanisme). Il peut ainsi prévoir dans ses différents articles toutes les dispositions nécessaires au maintien et à l'entretien du patrimoine considéré.

La protection, qui peut être mise en place par les communes, se situe à 2 niveaux :

NIVEAU 1 : mesures de recommandation et de prise en compte de l'ensemble du patrimoine en pierre sèche inventorié ou non de la commune ; document annexé au PLU

Dans les zone A et N, en application de l'article *L.151-19 du code de l'urbanisme*, la démolition des constructions en pierre sèche (dont murs de soutènement, habitats troglodytiques, murs d'enclos, calades...), bassins, sources, galeries drainantes issus du patrimoine agricole rural et la récupération de leurs éléments constitutifs sont strictement interdits, y compris pour les propriétaires des parcelles sur lesquelles est érigé ce patrimoine

NIVEAU 2 : mesures réglementaires de protection précisées sur des lieux ou des éléments remarquables ; document annexé au PLU

Sur des périmètre définis

Une protection d'ensembles bâtis et paysagers remarquables au titre de l'article L 123-1-5, 7° du code de l'urbanisme. Ces ensembles doivent faire l'objet de périmètres de protection motivés et définis sur des critères objectifs (valeur historique, architecturale, environnementale, ethnographique...) et cartographiés (article R 123-11 h) sur le PLU.

sur des éléments remarquables

Une protection individualisée et motivée d'éléments remarquables (borie, aiguier, jas, mur de restanque ou de clôture...), au titre de l'article L 123-1-5, 7° du code de l'urbanisme, à condition que ces derniers soient répertoriés, sélectionnés sur des critères objectifs (valeur historique, architecturale, environnementale, ethnographique...) et cartographiés (article R 123-11 h) sur le PLU. Ce dernier niveau de protection offre plus de sécurité juridique à la commune en cas de décision de refus de travaux ou de démolition.

Ces ensembles et éléments doivent être sur le cadastre dans le règlement du PLU avec un dossier d'argumentation architecturale, patrimoniale et environnementale pour chaque zone ou élément.

D'AUTRES MESURES POUR PROTEGER DURABLEMENT CE PATRIMOINE

Un document d'urbanisme est révisable et les protections qu'il édicte ne sont pas pérennes. D'autres moyens juridiques sont mobilisables pour protéger durablement des « sites remarquables de la pierre-sèche », voire des édifices exceptionnels. On fait appel dans ces cas à des dispositions du code de l'environnement et du code du patrimoine. Citons, parmi ces moyens juridiques:

- **L'inscription sur la liste départementale** « des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général » est une servitude d'utilité publique prise par un arrêté ministériel après avis favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

- **L'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP)**, est une forme de protection du même type que le site mais assortie d'un règlement architectural à partir duquel sont délivrées les autorisations de travaux par l'architecte des bâtiments de France.

- **L'inscription ou le classement au titre des monuments historiques**, s'applique à des édifices présentant un caractère architectural exceptionnel au plan de l'art de bâtir ou de la rareté typologique. A titre d'exemples, le Village des borries à Gordes (Vaucluse) a été inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en raison de son caractère très rare de hameau, de la typologie variée de ses constructions et de leur bon état de conservation ; « le Jas des Terres du Roux » bergerie en pays de Giono, dans la Montagne de Lure (Alpes de Haute-Provence

- **La loi Paysage du 8 janvier 1993** est un texte important pour la protection des éléments de patrimoine de pierre sèche. Elle permet d'inclure dans les documents d'urbanisme (les PLU) la prise en compte de ce patrimoine.

- **Ce patrimoine peut être valorisé par l'acquisition foncière**

L'exemple des espaces naturels sensibles des départements (ENS) est un mode protection assorti de gestion: l'espace patrimonial est acquis par la puissance publique en vue de son « ménagement » et de son ouverture au public. C'est le département qui a la compétence de délimiter des périmètres de préemption foncière, à l'intérieur desquels sont acquises les parcelles à la vente grâce au produit d'une taxe spéciale (la Taxe d'Aménagement) qui s'applique sur tous les projets de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments de toute nature. Ces espaces peuvent être par délégation, acquis et gérés par les communes. Ex. à Caromb (Vaucluse), le site du Paty qui, sur ses 200 ha, comprend un important patrimoine de bancaus plantés d'oliviers ainsi que de nombreuses cabanes de berger.

Mais la France est loin d'une vraie reconnaissance par rapport à d'autres pays.

DANS D'AUTRES PAYS

En général, dans la plupart des pays européens, il n'y a pas de législation spécifique en ce qui concerne le patrimoine en pierre sèche, cependant des possibilités de protection sont utilisées à partir de lois générales de conservation du patrimoine ethnologique ou culturel, la difficulté étant le contrôle juridique, puisque souvent ces normes ne sont respectées ni par les propriétaires, ni par l'administration.

Certaines régions européennes, où la pierre sèche est un patrimoine caractéristique, jouissent déjà d'une certaine reconnaissance.

L'exemple de Majorque est particulièrement intéressant et emblématique : une importante démarche de protection s'y développe depuis les années 80. Un des objectifs du « Département de Medi Ambient i Natura » du Consell de Mallorca est de contribuer au développement durable de l'île par la gestion de l'environnement et la restauration, conservation et mise en valeur du patrimoine naturel et paysager de l'île, avec un intérêt spécial pour le patrimoine ethnologique que représentent les constructions en pierre sèche.

Comme il n'existe pas une protection spécifique, le Consell de Mallorca a su adapter les lois sur le patrimoine pour protéger des sites remarquables.

- En 1990, la **Llei de carreteres** (Loi de routes) a été une des premières actions face à la disparition du patrimoine de la pierre sèche. Cette loi spécifie, en particulier, le respect obligatoire des typologies traditionnelles pour la construction de murs neufs dans la zone de protection des routes à qualité paysagère reconnues.
- En 1994, s'appuyant sur la **Loi de Patrimoine Historique** de 1985, le Consell de Mallorca protège l'ensemble des terrasses et du chemin du Barranc de Biniaraix comme monument « Bien d'Intérêt Culturel ». Concernant la pierre sèche, les normes principales sont: défense d'interventions qui puissent altérer les caractéristiques constructives des chemins et respect de la technique en pierre sèche pour la restauration des murs et des chemins ; frange de protection non constructible sur 10 m de chaque côté des chemins.
- En 2004, à partir de la **loi de Patrimoine Historique des Iles Baléares** de 1998, le Consell de Mallorca protège les constructions en pierre sèche liées à l'exploitation de la neige du massif de Massanella, comme « Lieu d'Intérêt Ethnologique ».
- En 2004, dans le **Plan Territorial de Mallorca**, que doivent suivre toutes les municipalités, la norme 48 signale l'obligation d'inventorier et d'inclure dans les inventaires municipaux les éléments ethnologiques en pierre sèche suivants : murs en pierre sèche, terrasses, structures associées à l'exploitation des ressources naturelles et calades ou chemins empierrés. D'autre part, la norme 50 fait référence à la création de routes d'intérêt paysager : ont été créées la Route de la Pierre Sèche et la Route Artà-Lluc.
- Les **Plan Général d'Aménagement de Sóller** (1998) et de **Deià** (1999) font mention de la protection, entre autres, des chemins, murs en terrasses et éléments du système hydraulique pour des raisons fonctionnelles, historiques et culturelles.

Cet ensemble législatif participe à la reconnaissance de la pierre sèche comme élément majeur du patrimoine paysager, ethnologique et environnemental.

Au Royaume Uni, le paysage génère le principe de protection de la pierre sèche et du végétal : bocage lithique, cabanes et ouvrages annexes en pierre sèche, les arbres, sont protégés par la loi de 1990 la « **Law for Listed Buildings and Conservation Areas Act** », (Loi sur la planification des bâtiments classés et zones de conservation). Dans le Yorkshire des subventions de 50% du montant des travaux sont ainsi alloués, sous réserve que les propriétaires des parcelles aient recours aux artisans labellisé par la Dry Stone Walling Association.

La protection de certains édifices d'importance historique ou architecturale entraîne parfois la préservation de certains éléments en pierre sèche associés, comme c'est le cas au Brecon Beacons National Park, au sud du pays de Galles.

Chypre applique les mêmes principes en matière de protection. L'utilité des terrasses, murs, chemins caladés en pierre sèche est reconnue pour lutter contre l'érosion des sols avec des incitations fiscales et la culture florale sur terrasses est protégée depuis longtemps.

En Italie, aucun texte n'existe pour la conservation de ce patrimoine. La Province d'Imperia, en Ligurie, a toutefois institué un principe de protection du patrimoine en pierre sèche avec comme objectif la préservation d'une culture oléicole traditionnelle qui génère un paysage à fort pouvoir d'attraction pour le tourisme comme pour la population (ex des cinque terre).

En Croatie, en 2005, un projet de conservation de la côte Adriatique a été mis en place, inspiré de la législation de Majorque. La lutte contre l'érosion et la mise en valeur de paysages principalement oléicoles pour le tourisme sont les éléments majeurs de ces protections et mises en valeur.

Des harmonisations législatives sont tentées au niveau européen :

De multiples initiatives locales en Europe se manifestent en faveur de la conservation de ce patrimoine de la pierre sèche, de nombreux reconnaissent, officiellement et transversalement, ses valeurs paysagères, environnementales, indispensables à la qualité des productions agricoles et du cadre de vie.

- **La Charte Européenne pour le patrimoine architectural est adoptée par le Conseil de l'Europe en 1975**

« Il importait de coordonner tous les efforts pour sensibiliser l'opinion aux valeurs culturelles, sociales, économiques irremplaçables des monuments, des ensembles et sites en milieu urbain et rural hérités du passé au niveau européen, de créer une vision commune du problème, et surtout de forger un langage commun dans l'énoncé des principes généraux qui doivent guider l'action concertée des instances responsables et des citoyens.

L'action future du Conseil de l'Europe tendra à progressivement améliorer les législations et les réglementations en vigueur, ainsi que la formation professionnelle dans le domaine considéré, en reconnaissant que le patrimoine architectural, expression irremplaçable de la richesse et de la diversité de la culture européenne, est l'héritage commun de tous les peuples et que sa conservation engage par conséquent la solidarité effective des États européens;

Elle recommande aux gouvernements des États membres d'adopter les mesures d'ordre législatif, administratif, financier et éducatif nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de conservation intégrée du patrimoine architectural. »

Moyens juridiques

La conservation intégrée doit utiliser toutes les lois et règlements existants qui peuvent concourir à la sauvegarde et à la protection du patrimoine quelle que soit leur origine. Quand ces dispositions ne permettent pas d'atteindre le but cherché, il convient de les compléter et de créer les instruments juridiques indispensables aux niveaux appropriés: national, régional et local.

Moyens administratifs

L'application d'une telle politique exige la mise en place de structures administratives adéquates et suffisamment étoffées.

Moyens financiers

Le maintien et la restauration des éléments du patrimoine architectural doivent pouvoir bénéficier, le cas échéant, de toutes aides et incitations financières nécessaires, y compris les moyens fiscaux.

Moyens techniques

Il importe de développer la formation et l'emploi des cadres et de la main-d'œuvre, d'inviter les industries du bâtiment à s'adapter à ces besoins et de favoriser le développement d'un artisanat menacé de disparition. L'information du public doit être d'autant plus développée que les citoyens ont le droit de participer aux décisions concernant leur cadre de vie.

Tous les problèmes de conservation sont communs à toute l'Europe et doivent être traités de façon coordonnée. C'est au Conseil de l'Europe d'assurer la cohérence de la politique de ses États membres et de promouvoir leur solidarité.

- **Charte de l'environnement : Corse, 5 2006**

Le Réseau Européen de la Pierre Sèche, financé par l'Europe, a créé une base de données des éléments protégés et de ceux méritent de l'être dans le futur. Il a, d'autre part, élaboré une Charte Européenne de Protection, sur la base de charte européenne du patrimoine architectural de 1975, afin de faire prendre conscience aux autorités européennes de la nécessité de prendre des mesures garantissant la sauvegarde de cet héritage commun. Entre autres, ils considèrent que les constructions en pierre sèche des Régions de l'Europe sont un patrimoine d'une indéniable importance par leurs valeurs historique, paysagère, économique, sociale et environnementale et manifestent la nécessité de faire adopter des mesures de protection légale afin de garantir la préservation des espaces ou éléments remarquables bâtis en pierre sèche ;

- **L'UNESCO attribue sa prestigieuse distinction «Patrimoine mondial de l'Humanité_ paysages culturels »** à des sites d'une valeur universelle exceptionnelle et répondant, entre autres aux critères suivant qui, peuvent concerner la pierre sèche :

- Témoigner d'un échange d'influences pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages
- Apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue
- Offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;
- Etre un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;

L'UNESCO a attribué ce label, entre autres, à la vallée du Douro (Portugal), au littoral en terrasses de Cinque Terre (Italie). Cette distinction n'assure pas une protection directe mais souligne l'importance du paysage et de ses composantes.

D'autre part, depuis 2011, est en voie de constitution la candidature du savoir-faire «pierre sèche» au label de « Patrimoine Culturel Immatériel de l'Humanité ». Un comité transnational a été constitué pour mener à bien ce projet-, avec la mission de produire les documents nécessaires pour présenter et argumenter le projet.